

DECRET N° 90-55 du 21 Mars 1990

portant maintien en activité de Monsieur
Bruno MONTEIRO, Professeur de l'Enseigne-
ment Supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la Structure des ministères ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de Retraite ;
- VU le décret N° 90-42 du 1er Mars 1990 portant dissolution du Conseil Exécutif National ;
- VU le décret N° 90-45 du 2 Mars 1990 portant Gouvernement Intérimaire de la République du Bénin ;
- VU le décret N° 86-21 du 29 Janvier 1986 portant application de l'article 8 de l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- SUR proposition du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- LE Conseil des Ministres Intérimaire entendu en sa séance du 7 Mars 1990.

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'Article 3 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et pour nécessité de service, le Professeur de l'Enseignement Supérieur Bruno MONTEIRO qui a atteint la limite d'âge des 55 ans requis pour faire valoir ses droits à une pension de retraite, est maintenu en activité jusqu'à nouvel ordre.

.../...

Article 2.- Il est sursis à la liquidation de son dossier d'admission à la retraite.

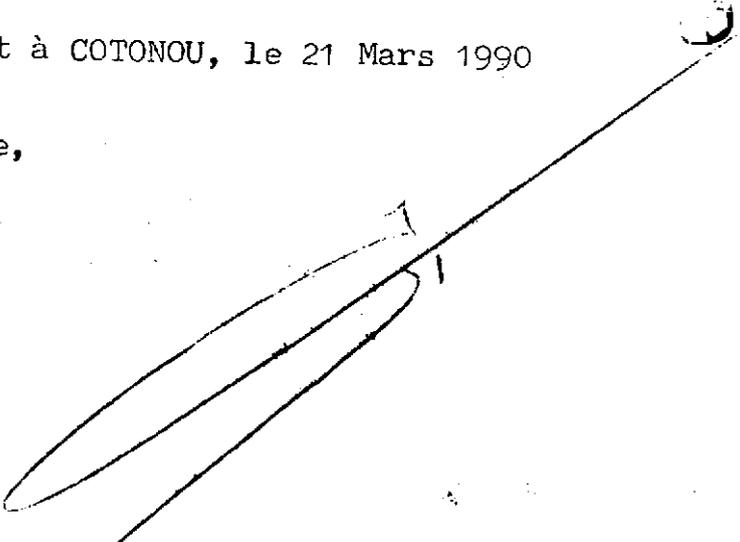
Article 3.- L'intéressé continuera de bénéficier de son traitement soumis à retenue pour pension et de tous les avantages afférents à ses fonctions.

Article 4.- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de départ à la retraite de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

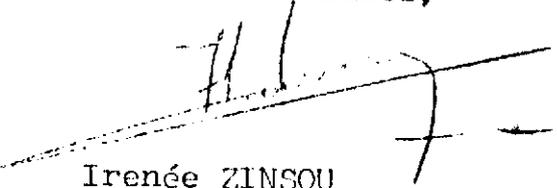
Fait à COTONOU, le 21 Mars 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



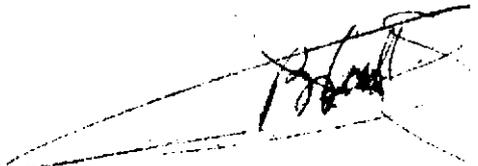
Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



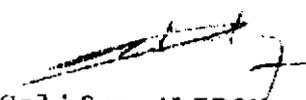
Irenée ZINSOU

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,



Salifou ALIDOU

...../.....

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 1 MTAS 6 MEMS 6
MF 6 AUTRES MINISTERES 26 SGCEN 4 SFD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE 4
DCCT-ONEPI-GCONB 3 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-